

---

---

## REPONSE

A une ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 juin 1869, pour un état indiquant le montant pour lequel la ci-devant province du Canada est devenue responsable pour le rachat des droits seigneuriaux, et les montants que le Haut-Canada et les townships, séparément, ont reçu comme compensation.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,  
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,  
Ottawa, 11 juin 1869.

---

---

(TRADUCTION.)

Par l'acte seigneurial de 1854, certains revenus locaux étaient affectés à la commutation de la tenure seigneuriale. Leur valeur devait être capitalisée à 6 pour cent sur les recettes moyennes des cinq années précédentes, et la dépense totale ne devait pas excéder de plus de \$600,000 cette valeur capitalisée. Un-compte séparé devait être tenu des deniers provenant de ces revenus, ainsi que des dépenses, en portant 6 pour cent d'intérêt au crédit et au débit, afin que si la dépense totale excédait le produit des revenus locaux, une somme égale pût être affectée, et elle l'était par là-même, à quelque fin locale dans le Haut-Canada. Par l'acte seigneurial de 1855, le receveur-général était autorisé à acheter des bons (*déventures*) jusqu'à concurrence du fonds ainsi créé. Cela n'a jamais été fait, mais l'intention de l'acte fut mise à effet en faisant un fonds spécial du capital des revenus locaux et en y ajoutant \$600,000, sur lequel un intérêt de 6 pour cent était alloué, et les \$600,000 équivalentes furent ajoutées au fonds de construction du Haut-Canada, qui avait été créé par la 20<sup>e</sup> Vic., ch. 8, et le même intérêt y a été ajouté jusqu'à mai 1859.

L'acte seigneurial de 1859 modifia le premier arrangement. L'acte de 1854 rendait le gouvernement responsable, jusqu'à concurrence du fonds, du capital qui se trouvait dû aux seigneurs. L'acte de 1859 le rendit responsable de l'intérêt à 6 pour cent sur tout le capital ainsi dû, et de toute charge additionnelle qui retombait ainsi sur le fonds consolidé, annuellement, au-delà de ce qui était couvert par le fonds seigneurial de 1854. Le Haut-Canada et les townships devaient recevoir une indemnité d'un montant égal porté au crédit du fonds d'emprunt municipal.

Si le capital total payable aux seigneurs avait été constaté lors de la passation de l'acte de 1859, le moyen de mettre ses dispositions à effet aurait été de déduire le capital restant du fonds de 1854 à cette date du capital constaté de l'indemnité, et 6 pour cent sur la balance auraient représenté l'indemnité afférente au Haut-Canada, dont une partie aurait été distribuée aux townships suivant leur population. Mais le capital du rachat des droits seigneuriaux ne fut établi que plusieurs années plus tard, et les dépenses de la commission chargée de cette besogne, qui étaient payées à même le fonds, se poursuivaient toujours, et de plus l'un des revenus qui formaient la base de ce fonds (le droit de quint) n'était pas constaté lui-même.

Sous ces circonstances, le mode adopté fut de prendre le fonds tel qu'il était au 4 mai 1859, jour où l'acte fut passé, et de lui faire supporter toutes les dépenses de la commission depuis cette date, ainsi que le capital des arrière-fiefs de Montréal, payé en